



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-126

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

R06-2021-09-24-00003 - Arrêté n°2021-DEETS-3 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection professionnelle des représentants des personnels du comité technique de services déconcentrés de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte fixées du décembre au 14 décembre 2021 (8 pages)

Page 3

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

R06-2021-09-24-00003

Arrêté n°2021-DEETS-3 relatif aux modalités
d'organisation du vote électronique par internet
pour l'élection professionnelle des représentants
des personnels du comité technique de services
déconcentrés de la direction de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte
fixées du décembre au 14 décembre 2021



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté 2021/DEETS/3

relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet pour l'élection professionnelle des représentants des personnels du comité technique de services déconcentrés de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte fixées du 7 décembre au 14 décembre 2021

Le Préfet de la Région ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 modifié fixant la date des élections pour les mandats des représentants du personnel au sein des comités techniques de services déconcentrés des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu l'avis des comités techniques de services déconcentrés de la DIECCTE et de la DJSCS réunis conjointement en date du 24 septembre 2021.

Arrête :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Art. 1er. – Les personnels relevant de la direction de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de Mayotte régulièrement inscrits sur les listes électorales votent par Internet pour les élections des représentants du personnel du comité technique de services déconcentrés de la direction la direction de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de Mayotte.

Art. 2. – Le scrutin mentionné à l'article 1^{er} est ouvert du 7 décembre 2021, 14 heures, heure de Paris, au 14 décembre 2021, 17 heures, heure de Paris.

Art. 3. – Le système de vote électronique par Internet répond aux obligations fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée susvisée.

CHAPITRE II

Modalités de fonctionnement et conditions de mise en œuvre du système de vote électronique par Internet

Art. 4. – Le système informatique conçu pour permettre le vote électronique par Internet fait l'objet d'une expertise indépendante conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Pour procéder à cette expertise, l'expert indépendant a accès aux codes source de chaque système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement ainsi qu'aux échanges réseaux.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux de l'administration où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des entreprises prestataires, selon les conditions définies avec le prestataire.

Art. 5. – Une cellule d'assistance technique est accessible par appel téléphonique non surtaxé. Elle prend en charge les questions liées à l'utilisation de l'outil nécessaire à l'accomplissement des opérations électorales pour tous les électeurs. Les représentants de l'administration peuvent faire appel au prestataire. Les heures d'ouverture sont publiées sur le portail de vote des directions concernées.

CHAPITRE III

Institution du bureau de vote électronique

Art. 6. – La mise en œuvre de la procédure électorale est confiée au bureau de vote électronique créé en application des articles 3 et 7 du présent arrêté.

Art. 7. – Le bureau de vote électronique mentionné à l'article 6 est institué auprès de la direction de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de Mayotte

Art. 8. – Le bureau de vote électronique exerce les compétences qui lui sont dévolues par le décret du 26 mai 2011 susvisé, notamment ses articles 11 et 14.

Il est notamment chargé du contrôle de la régularité du scrutin et des opérations électorales qui lui sont confiés.

Il assure le respect des principes régissant les opérations électorales.

Dans le cadre de ces missions, les membres du bureau de vote électronique peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements, à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Les membres du bureau de vote électronique assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Art. 9. – En application du II de l'article 3 du décret du 26 mai 2011 susvisé, le bureau de vote électronique est composé ainsi qu'il suit :

- un président titulaire;
- un président suppléant, le cas échéant ;
- un secrétaire titulaire ;
- un secrétaire suppléant, le cas échéant ;
- un délégué et, le cas échéant un délégué suppléant pour chacune des fédérations ou organisations syndicales ou unions d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé une candidature situé dans le champ de compétences du bureau de vote électronique.

La composition du bureau de vote électronique et la nomination des représentants de l'administration sont arrêtées par le directeur régional ou son représentant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante.

CHAPITRE IV

Clés de déchiffrement

Art. 10. – Les membres du bureau de vote électronique prévu à l'article 6 du présent arrêté détiennent les clés de déchiffrement, réparties dans les conditions fixées par l'article 12 du présent arrêté, à l'exclusion des personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique par Internet.

Art. 11. – Six clés de déchiffrement maximum sont attribuées au bureau de vote électronique.

Lors du déverrouillage des urnes, le seuil de trois clés devra être atteint pour lancer le calcul des résultats, dont deux des clés attribuées aux délégués représentant les organisations syndicales candidates.

Art. 12. – Ces clés de déchiffrement sont réparties dans les conditions suivantes :

-Pour l'administration, deux clés : une clé pour le président titulaire, une clé pour le secrétaire titulaire ;

-Pour les délégués représentant les organisations syndicales candidates : quatre clés maximum.

Chacune des quatre clés est attribuée par tirage au sort à une fédération ou organisation syndicale ou à l'union d'organisations syndicales.

CHAPITRE V

Préparation des opérations électorales

Art. 13. – La liste électorale est affichée et est rendue accessible sur le portail de vote au plus tard le vendredi 5 novembre 2021.

Elle comprend le nom d'usage, le prénom de l'électeur.

Art. 14. – Le droit de rectification de la liste électorale affichée en application de l'article 13 du présent arrêté s'exerce jusqu'au jeudi 18 novembre 2021.

Pour l'application du IV de l'article 6 du décret du 26 mai 2011 susvisé, l'électeur a la possibilité de formuler une réclamation en remplissant un formulaire en ligne. La réclamation porte sur les anomalies suivantes :

- une inscription sur la liste électorale ;
- une suppression sur la liste électorale ;

Les décisions administratives consécutives aux demandes de modification de la liste électorale sont transmises par voie électronique.

Art. 15. – Les événements postérieurs à l'établissement de la liste électorale entraînant la perte ou l'acquisition de la qualité d'électeur sont pris en compte jusqu'au scellement de l'urne.

Les adjonctions et radiations d'électeurs sont effectuées par voie dématérialisée dans les formes prévues à l'article 14 du présent arrêté.

Les organisations syndicales ont accès au plus tard le 5 novembre 2021 à la liste électorale du scrutin pour lequel elles ont déposé des candidatures par voie dématérialisée.

Art. 16. – Les candidatures sont déposées au plus tard le mardi 26 octobre 2021, à minuit, heure de Paris. L'administration dispose d'un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes pour rejeter une liste ou une candidature. Ce délai expire le vendredi 29 octobre 2021, à minuit, heure de Paris.

Art. 17. – Les organisations syndicales déposent leurs candidatures, leur logo sous format PNG, 150 x 150 pixels, et leur profession de foi, sous format PDF recto verso, avec une taille maximum de 2 Mo par document, par voie électronique.

Le dépôt des candidatures et des logos est effectué au plus tard le mardi 26 octobre 2021, à minuit, heure de Paris.

Le dépôt des professions de foi est effectué au plus tard le 28 octobre 2021, à minuit, heure de Paris, par voie électronique.

Art.18. – Les candidatures ainsi que les professions de foi et les logos sont mis en ligne sur le portail de vote. Les candidatures font également l'objet d'un affichage dans les services concernés.-

CHAPITRE VI

Moyens d'authentification

Art. 19. – En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la notice d'information détaillée sur la solution de vote est mise en ligne et communiquée par voie dématérialisée à chaque électeur au plus tard le lundi 22 novembre 2021.

La notice d'information, hors moyens d'authentification, contient les informations détaillées sur le déroulement des opérations électorales permettant d'accéder au portail électeur et par la suite, durant la période de vote, au portail de vote.

Art. 20. – En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, le matériel de vote transmis par courriel, contient le moyen d'authentification composé d'un identifiant de vote. Ce courriel est envoyé à l'électeur par le prestataire au plus tard le lundi 22 novembre 2021.

Art. 21.- En cas de perte de l'identifiant de vote et du mot de passe, une procédure de réassortiment permet à l'électeur de demander à recevoir un nouvel identifiant et mot de passe à partir du portail électeur.

Le nouveau matériel de vote est transmis depuis le portail de vote jusqu'à la date de clôture du vote.

CHAPITRE VII

Déroulement des opérations électorales

Art. 22. – Avant l'ouverture du vote électronique, les clés de déchiffrement sont remises au président titulaire du bureau de vote électronique dans une enveloppe sécurisée mentionné à l'article 6 dans les conditions de répartition mentionnées à l'article 12.

Les clés de déchiffrement sont conservées sous le contrôle de chacun des détenteurs.

Art. 23. – Afin que l'électeur puisse voter, la connexion sécurisée au système de vote peut s'effectuer à partir de tout ordinateur ou terminal connecté à Internet (smartphone, tablette) durant la période de vote. Les opérations de vote électronique par Internet peuvent être réalisées sur le lieu d'exercice pendant les horaires de service ou à distance.

Art. 24. - Pour voter par Internet, l'électeur, après s'être connecté au système de vote et identifié à l'aide des moyens d'authentification prévus à l'article 20, exprime puis valide son vote. La validation du vote par l'électeur le rend définitif et empêche toute modification. Le bulletin de vote est chiffré sur le poste de l'électeur et stocké dans l'urne en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire.

En application du IV de l'article 13 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la transmission du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu à la communication, à destination de l'électeur, d'un accusé de réception électronique lui confirmant son vote et qui peut être conservé.

Art. 25. – Une cellule d'assistance téléphonique est instituée afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales du 7 au 14 décembre 2021.

Elle est accessible par appel téléphonique non surtaxé pendant la durée du vote.

Art. 26. – Le prestataire du système de vote électronique veille, dans la réalisation des opérations dont il a la charge, à prévenir toute situation de lien direct, indirect, immédiat ou différé avec les élections susceptibles de produire une situation de conflit d'intérêt. Il prend toute mesure nécessaire à cet effet. Il fournit au responsable de l'élection les éléments permettant de s'en assurer.

En cas de défaillance du système de vote électronique, le prestataire peut, de sa propre initiative, basculer le dispositif de vote sur un site de secours. Il en informe immédiatement l'autorité organisatrice de l'élection, les membres du bureau de vote, et l'expert indépendant mentionné à l'article 4.

Ce dernier consigne dans son rapport les causes de la défaillance ayant justifié la bascule ainsi que les opérations effectuées à ce titre et l'analyse du prestataire technique justifiant sa décision.

Pour toute autre situation mettant en difficulté le déroulement du scrutin, le bureau de vote électronique est seul compétent pour prendre toute mesure, notamment la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique par Internet. Les décisions prises sont portées sans délai à la connaissance du directeur régional, et consignées par le Président du bureau de vote dans le procès-verbal de l'élection.

Art. 27. – Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin fixée à l'article 1^{er}.

CHAPITRE VIII

Clôture des opérations électorales et conservation des données

Art. 28. – Après avoir procédé à la vérification de l'intégrité du système de vote et reçu les conclusions des experts précisant que la solution de vote n'a fait l'objet d'aucune altération, les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de déchiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de déchiffrement mentionnées au chapitre IV du présent arrêté. La présence du président titulaire du bureau de vote électronique est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Les opérations de dépouillement des suffrages peuvent être engagées une fois le seuil de trois clés atteint, précisé à l'article 11.

Art. 29. – Le bureau de vote électronique établit un procès-verbal dans lequel sont consignés les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote électronique par Internet.

Le procès-verbal du vote qui peut être consulté par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux est publié sur le site institutionnel de la direction régionale.

Art. 30. – Pour l'application du premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, et jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les clefs de déchiffrement sont remises publiquement à l'administration. Elles sont conservées sous plis distincts et scellés en présence des membres du bureau de vote électronique afin de permettre une nouvelle exécution de la procédure de décompte des votes. Alternativement dans le cas où le décompte a donné lieu à la production de preuves mathématiques permettant de vérifier le comptage, il sera procédé publiquement à leur destruction immédiatement après les opérations de dépouillement.

A l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'aucune action ni contentieuse ni pénale n'a été engagée, il est fait application des dispositions fixées au premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, les données du système de vote sont détruites.

Deux ans après la publication des résultats, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, il est fait application du second alinéa de l'article 16 du même décret.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

Art. 31. – L'affichage papier des résultats électoraux est effectué dans les locaux de direction régionale.

Il peut être également publié sur le site intranet régional.

Le délai de cinq jours pour la contestation des opérations électorales, prévu à l'article 30 du décret du 15 février 2011 susvisé est opposable à compter de la publication des résultats effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 32. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées par l'arrêté du 30 juin 2021 modifié susvisé et par l'article 1er.

Art. 33. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 24 septembre 2021

Le Préfet,
délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET